



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

à SATUL /UDS
à l'attention de Stéphane BLANC

Rodez, le 07 février 2023

Service Énergie, Risques, Bâtiment, Sécurité
/ Unité Transition Énergétique Cadre de Vie

Affaire suivie par : Patrice GUITARD

Tél : 05 65 75 78 31

Mél : patrice.guitard@aveyron.gouv.fr

OBJET : Projet de centrale au sol photovoltaïque sur l'aéroport de Rodez - commune de Salles-la-Source
Avis sur la demande de PC n° 012 254 22 A 1028, déposée le 21/12/22

REFER : . Consultation du 4/01/23
. Atelier interne DDT du 2/02/23

P.J. : néant

copie : néant

Nous souhaitons rappeler ici les avis délivrés par nos services lors de leur consultation en 2020, suite à sollicitation d'Apex énergies, au cours de sa réflexion amont sur la faisabilité du projet et sa candidature à l'AMI propre au développement du projet, lancé par le Syndicat Mixte, en charge de l'aéroport.

Préalablement à cela, un historique synthétique du projet nous est apparu également opportun.

Historique :

- . début 2020 - AMI lancé par le Syndicat Mixte pour le développement d'une CSPV de l'ordre de 5 MWc sur les 2 délaissés (emprise de 6 ha).
- . 03/04/20 - 1ère demande d'information d'APEX énergies /Adeline RIAUTET (possible candidat à l'AMI).
- . 09/04/20 - Consultation interne des services.
- . 05/05/20 - réponse DDT à APEX énergies (cf. ci-après, pour mémoire).
- en parallèle, échange explicatif avec Stéphane ROUBY (Syndicat Mixte).
- . 01/21 : le groupement "Crédit Agricole - APEX énergies" est retenu par le S.M., dans le cadre de son AMI.
- . 07/21 : passage en MISAP estimé non nécessaire (comme pour les sites dégradés ou anthropisés), au vu de la nature du terrain d'implantation du projet et de l'avis DDT précité.
- . 07/21 : échange avec Fabien Delmarès - Responsable RSE du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.
- . 07/21 : questionnement autour du classement en "Secteur d'Information sur les Sols" de l'ensemble de l'aéroport (sites et sols potentiellement pollués) => vient à imposer la commande d'une étude confiée au BET ATTES-ALUR > cf. son rapport du 12/12/22, joint à la demande de PC.

Nota : en 2015, un projet sur une partie des hangars (740 kWc) et sur ombrières à créer (1580 kWc), confié à la société spécialisée Valéco, et autorisé (DP du 6/03/15 et PC du 19/05/15), finalement abandonné par le Syndicat Mixte.

Avis préalable de la DDT à "APEX énergies" du 5/05/20 :

1. Faisabilité du projet au regard des règles d'urbanisme :

Les terrains se situent en zone Ux du PLU communal, laquelle autorise "les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif". Les centrales au sol pouvant être considérées comme tel, le projet est autorisable.

La commune de Salles la Source ne relève pas de la Loi montagne.

2. Biodiversité :

Le terrain présentant une richesse botanique limitée, le projet ne paraît pas poser de problèmes trop importants en terme environnemental. Il se pourrait toutefois qu'il impacte le territoire de chasse des rapaces nichant alentours (à confirmer ou infirmer dans le cadre de l'étude d'impact).

3. Sensibilité paysagère :

Située juste à côté des pistes, sur des parcelles planes, la centrale sera peu visible depuis la RD840 car présence d'un merlon puis des bâtiments de l'aéroport, et depuis le Sud-Ouest, on trouve la carrière de Balsac et peu de voies ou d'habitations à proches. En conséquence, l'impact paysager du projet devrait être faible.

4. Loi sur l'eau :

Vous évoquez la topographie relativement plane du site et le fait que les travaux seront mineurs, sans modification des écoulements d'eaux pluviales. Quoiqu'il en soit, c'est au maître d'ouvrage ou son bureau d'études chargé de l'étude d'impact de confirmer si le projet relève ou non de la rubrique 2150 (rejets eaux pluviales) (*voire 3310 si présence de zones humides possiblement impactées*) et d'évaluer le niveau réglementaire du dossier (déclaration ou autorisation).

Pour information, les panneaux photovoltaïques surélevés par rapport au sol (sur pied) ne créent pas d'imperméabilisation du sol, contrairement aux constructions annexes.

Rappel de la nomenclature 2.1.5.0. des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) :

La surface totale du projet (surface cumulée des zones imperméabilisées du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet) est :

- . 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) ;
- . 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D).

5. Aviation civile : Il conviendra que le Syndicat Mixte prenne l'attache de la DGAC pour obtenir son accord quant à la réalisation de la centrale, ainsi que ses probables prescriptions.

6. Faisabilité du projet de centrale au sol photovoltaïque au regard de la doctrine départementale :

Le projet souhaite s'implanter en bordure de pistes, sur des terrains qui peuvent être assimilées à des délaissés de l'aéroport. Du point de vue de l'usage agricole, on notera que les parcelles ne sont pas inscrites au RPG. Tel que présenté, le projet ne semble pas incompatible avec la doctrine départementale, même si la couverture des toitures aménageables et des parkings de l'aéroport eut été préférable d'un point de vue environnemental.

Pour conclure, le SERBS est favorable à ce projet, étant donné une implantation sur un terrain en adéquation avec la doctrine photovoltaïque départementale, l'avis DDT de 2020, et l'absence d'enjeux identifiés prégnants suite à l'étude d'impact.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout éclairage complémentaire.

pour le Chef du SERBS,
la responsable de l'unité UTECV

SIGNE

Carine RUDELLE